



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Paris le 16 MAI 2018

Direction générale  
de l'enseignement  
scolaire

Service du budget, de la  
performance et des  
établissements

Sous-direction  
de la vie scolaire,  
des établissements et des  
actions socio-éducatives

Bureau des actions  
éducatives, culturelles et  
sportives

DGESCO B3-4  
n° 2018-0068

Affaire suivie par  
Christian AUDEGUY

Téléphone  
01 55 55 31 60

Courriel :  
christian.audeguy  
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les recteurs d'académie

Mesdames et messieurs les inspecteurs  
d'académie - directeurs académiques des  
services de l'éducation nationale

**Objet :** Procédure de demande d'agrément pour les intervenants extérieurs en éducation physique et sportive (EPS) à titre bénévole, détenteurs d'une certification délivrée par la fédération française de football (FFF)

**Références :** articles L. 312-3 et D. 312-1-2 du code de l'éducation ; article L. 211-2 du code du sport ; circulaire interministérielle MEN/MS n° 2017-116 du 6 octobre 2017

Le ministère de l'éducation nationale mène, avec la FFF, des opérations visant au développement de la pratique physique et sportive par la pratique du football comme « FOOT À L'ÉCOLE » dans le premier degré en lien avec l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) et « LA QUINZAINE DU FOOT » dans le second degré en lien avec l'Union nationale du sport scolaire (UNSS). Dans le cadre de l'opération « FOOT À L'ÉCOLE », une aide technique est apportée aux professeurs des écoles qui le souhaitent par des éducateurs sportifs titulaires d'une certification fédérale dans le domaine du football.

Dans l'optique de développer l'égalité dans les territoires, et notamment dans les secteurs ruraux, le ministère de l'éducation nationale (MEN) va renouveler prochainement son partenariat avec la FFF pour encourager ces passerelles entre l'école et les clubs.

**1. Agrément des intervenants extérieurs titulaires d'une carte professionnelle**

Les nouvelles dispositions introduites par le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 et précisées par la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017 viennent simplifier et clarifier le cadre d'intervention des intervenants extérieurs en EPS, notamment en allégeant la procédure d'agrément pour les personnes détentrices d'une carte professionnelle.

.../...

Ainsi, les titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 212-86 du code du sport, bénéficient d'une réputation d'agrément. Pour le football, les titulaires du brevet de moniteur de football (BMF), du brevet d'entraîneur de football (BEF), du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « performance sportive », mention football (DES JEPS Foot), du brevet d'entraîneur formateur de football (BEFF) et du brevet d'entraîneur professionnel de football (BEPF) peuvent être titulaires d'une carte professionnelle et bénéficier de cette mesure.

## **2. Agrément des intervenants extérieurs non titulaires d'une carte professionnelle**

Dans le premier degré, les intervenants extérieurs titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée, comme cela est le cas de la FFF, mais ne donnant pas droit à une carte professionnelle, peuvent assister, à titre bénévole, les professeurs des écoles et sous leur responsabilité, sous réserve de solliciter un agrément auprès des services de l'éducation nationale (article L. 312-3 du code de l'éducation).

Le certificat fédéral de football (CFF1 à 4) attestant de leurs « compétences techniques » (article D. 312-1-2.II du code de l'éducation), les titulaires d'un CFF peuvent solliciter un agrément qui leur sera délivré sous réserve de satisfaire aux conditions d'honorabilité précisées aux 2°, 3° et 4° du I de l'article D. 312-1-2 et dont la vérification s'opère via la consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV).

En application de ces dispositions, les inspecteurs d'académie - directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) peuvent délivrer les agréments aux intervenants à titre bénévole détenteurs d'une certification délivrée par la FFF, appelée certificat fédéral de football (CFF), dès lors que ces derniers satisfont aux conditions d'honorabilité.

La généralisation de cette mesure est de nature à promouvoir la pratique du football en milieu scolaire et développer l'opération « FOOT À L'ÉCOLE », menée en partenariat avec l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP).

Je vous remercie par avance du concours que vous apporterez ainsi au développement de la pratique sportive à l'école.

**Pour le ministre et par délégation  
Le directeur général de l'enseignement scolaire**

**Jean-Marc HUART**

